

RÈGLEMENT (CEE) N° 1976/93 DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1993

arrêtant des mesures dérogatoires dans le secteur de la viande bovine suite à certaines dispositions vétérinaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 125/93 ⁽²⁾, et notamment son article 23,

considérant que le règlement (CEE) n° 1061/93 de la Commission, du 30 avril 1993, arrêtant des mesures dérogatoires dans le secteur de la viande bovine suite à l'apparition de la fièvre aphteuse en Italie ⁽³⁾, a prolongé sur demande de l'opérateur en cause de soixante jours la validité des certificats d'importation délivrés conformément à l'article 6 paragraphe 4 premier tiret du règlement (CEE) n° 3619/92 de la Commission, du 15 décembre 1992, établissant pour l'année 1993 des mesures de gestion relatives aux importations de certains animaux vivants de l'espèce bovine ⁽⁴⁾, ainsi qu'à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 179/93 de la Commission, du 29 janvier 1993, déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importation déposées au mois de janvier 1993 pour les jeunes bovins mâles, destinés à l'engraissement ⁽⁵⁾; que, dans la lumière de la situation d'importation résultant de l'application des dispositions vétérinaires relatives à l'apparition de la fièvre

aphteuse dans certains pays, il convient de permettre une deuxième prolongation de la durée de validité desdits certificats d'une façon appropriée;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 4 points b) et c) du règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission ⁽⁶⁾, la durée de validité des certificats délivrés conformément à l'article 6 paragraphe 4 premier tiret du règlement (CEE) n° 3619/92 ainsi qu'à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 179/93 est prolongée jusqu'au 30 septembre 1993 sur demande de l'opérateur en cause.

2. La demande visée au paragraphe 1 doit être accompagnée par l'original du certificat concerné.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 18 du 27. 1. 1993, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 88.

⁽⁴⁾ JO n° L 367 du 16. 12. 1992, p. 17.

⁽⁵⁾ JO n° L 22 du 20. 1. 1993, p. 51.

⁽⁶⁾ JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.